



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention portant délégation de gestion relative à l'accord-cadre DGPE-2024-008 ayant pour objet la mise à disposition ponctuelle de personnels intérimaires pour l'instruction de mesures de subvention pour la planification écologique

entre

La direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), représenté par M. Philippe DUCLAUD, Directeur général, en sa qualité de responsable du programme 149, et désigné sous le terme de « déléguant » d'une part,

Et

Le secrétariat général du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (SG), représenté par Cécile BIGOT-DEKEYZER, Secrétaire générale, désigné sous le terme de « déléguataire » d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 portant répartition des crédits et des découverts autorisés par la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 5 février 2019 portant désignation des responsables de programme du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de la déclinaison territoriale de la planification écologique, un marché est conclu pour la mise à disposition de personnels intérimaires auprès des services déconcentrés en charge des politiques publiques du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Le secrétariat général (SG) est en charge de la conception, de la passation et de l'adjudication du marché public relatif à l'objet de la présente convention.

Le marché est imputé à l'action 29 du programme 149 « Planification écologique ».

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, les modalités de passation et d'adjudication du marché public relatif à l'objet de la présente convention.

Ce marché se présente sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaires ayant pour objet la mise à disposition ponctuelle de personnels intérimaires pour l'instruction de mesures de subvention pour la planification écologique. Cet accord-cadre est référencé DGPE-2024-008 et désigné ci-après sous le terme de « marché DGPE-2024-008 ».

A compter de la date de notification du marché DGPE-2024-008 et pour la durée de celui-ci, les directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) et les directions de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF) seront prescripteurs de prestations de service sur le programme 149.

S'agissant des bons de commande prescrits par les DRAAF et DAAF, le comptable assignataire est déterminé par l'annexe C de l'arrêté du 23 décembre 2019 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé en sa qualité de pouvoir adjudicateur de la passation, de la signature et de l'adjudication du marché DGPE-2024-008 nécessaire à la réalisation des missions confiées pour le compte du délégant. Le délégataire est également en charge du pilotage s'y rapportant avec les services déconcentrés.

La gestion de crédits n'est pas confiée au délégataire. A cet égard, le délégant reste responsable des crédits et assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

La délégation n'emporte pas de modification de la cartographie budgétaire des responsables d'unités opérationnels délégués du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ». Les DRAAF et DAAF, RUO délégués, seront prescripteurs des engagements et de la liquidation de la dépense au bénéfice des structures mentionnées dans le marché DGPE 2024-008 susmentionné.

Au niveau déconcentré, les seuils de contrôle des services sont définis par l'arrêté du 20 novembre 2019 portant suspension partielle du contrôle budgétaire des services déconcentrés de l'Etat, pris en application de l'article 106 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire met en œuvre la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Il propose au délégant des modalités de répartition des moyens alloués. Il transmet au délégant les restitutions fournies par le titulaire du marché DGPE 2024-008 susmentionné. Il communique également tout élément utile à la gestion du budget opérationnel de programme et du programme notamment dans le cadre des comptes rendus de gestion.

En cas de besoin, le délégataire propose au délégant les modifications éventuelles en cours de gestion de la répartition des crédits (AE et CP) disponibles.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En cas de défaillance du délégataire, le délégant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le délégataire vis-à-vis des tiers.

Article 5 : Information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie au contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au destinataire du présent document, mentionné à l'article 5.

Article 7 : Durée, résiliation et publication

La présente convention de délégation de gestion entre en vigueur au 27 mars 2024, date de publication du marché. Elle court jusqu'à extinction des droits et obligations réciproques du marché, après la date limite d'exécution des bons de commande associés au marché, conformément au marché DGPE 2024-008 susmentionné.

La convention peut prendre fin de manière anticipée d'un commun accord sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, et du respect du préavis fixé à l'article 5 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié.

Le délégant informe sans délai le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) mentionné à l'article 5 des décisions de modification du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

Le présent document sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

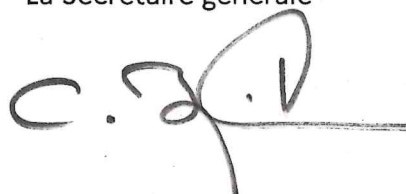
Fait, à Paris le **20 JUIN 2024**

Le délégant,
Pour le ministre et par délégation :
Le Directeur général



Philippe DUCLAUD

Le délégataire,
Pour le ministre et par délégation :
La Secrétaire générale



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Copie : Mme la contrôlease budgétaire et comptable ministérielle auprès du MASA

